

## Chapitre VI

# DISPOSITIONS SPÉCIALES

### ARTICLE 24

#### NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs

résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

## HISTORIQUE

**Paragraphe 1 :** Amendé le 23 juillet 1992 par l'ajout des mots « notamment au regard de la résidence », à la fin de la première phrase, par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 23 juillet 1992, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. »

Le paragraphe 1 a été antérieurement amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977, notamment par l'ajout de la seconde phrase. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation. »

**Paragraphe 2 :** Amendé le 23 octobre 1997, par l'ajout des mots « notamment au regard de la résidence » à la fin de la première phrase, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 23 juillet 1992 et jusqu'au 23 octobre 1997, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation. »

Le paragraphe 2 tel qu'il se lisait après le 23 juillet 1992 correspondait au paragraphe 3 du Modèle de Convention de 1977. Le 23 juillet 1992, le paragraphe 2 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et redésigné alinéa 1 f) de l'article 3 (voir historique du paragraphe 1 de l'article 3) et le paragraphe 3 a été renuméroté paragraphe 2 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 23 juillet 1992, le paragraphe 3 se lisait comme suit :

« 3. Le terme « nationaux » désigne :

a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant ;

- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant. »

Le paragraphe 3 a été antérieurement amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 3 se lisait comme suit :

« 3. Les apatrides ne sont soumis dans un État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet État se trouvant dans la même situation. »

**Paragraphe 3 :** Correspond au paragraphe 4 du Modèle de Convention de 1977 tel qu'il se lisait avant le 23 juillet 1992. Le 23 juillet 1992, le paragraphe 4 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 3 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Le paragraphe 4 a été antérieurement amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

« 4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents. »

**Paragraphe 4 :** Correspond au paragraphe 5 du Modèle de Convention de 1977 tel qu'il se lisait avant le 23 juillet 1992. Le 23 juillet 1992, le paragraphe 4 a été renuméroté paragraphe 3 (voir historique du paragraphe 3) et le paragraphe 5 a été renuméroté paragraphe 4 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Le paragraphe 5 a été ajouté dans le Modèle de Convention de 1977, adopté par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977.

**Paragraphe 5 :** Correspond au paragraphe 6 du Modèle de Convention de 1977 tel qu'il se lisait avant le 23 juillet 1992. Le 23 juillet 1992, le paragraphe 5 a été renuméroté paragraphe 4 (voir historique du paragraphe 4) et le paragraphe 6 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 5 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

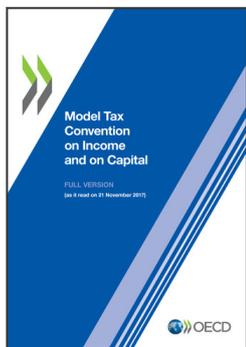
Le paragraphe 6 du Modèle de Convention de 1977 correspondait au paragraphe 5 du Projet de Convention de 1963. Le paragraphe 5 du Projet de Convention de 1963 a été renuméroté paragraphe 6 et amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 5 se lisait comme suit :

« 5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État. »

**Paragraphe 6 :** Correspond au paragraphe 7 du Modèle de Convention de 1977 tel qu'il se lisait avant le 23 juillet 1992. Le 23 juillet 1992, le paragraphe 6 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 5 (voir historique du paragraphe 5) et le paragraphe 7 a été renuméroté paragraphe 6 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Le paragraphe 7 du Modèle de Convention de 1977 correspondait au paragraphe 6 du projet de Convention de 1963. Le paragraphe 6 du Projet de Convention de 1963 a été renuméroté paragraphe 7 et amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 6 se lisait comme suit :

« 6. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination. »



Extrait de :

## Model Tax Convention on Income and on Capital 2017 (Full Version)

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2g972ee-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2019), « Article 24 Non-discrimination », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2017 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/faffc277-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).